

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2012. (4200WMR)

*Saisine : Ministre de la Sécurité Sociale
(13 novembre 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer la prime de répartition pure pour l'année 2012. Pour rappel, la prime de répartition pure est le rapport entre les dépenses courantes annuelles, d'une part, et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension, d'autre part.

Conformément à l'article 225bis, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, applicable à partir de l'année 2014, le Gouvernement examine tous les ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par voie législative. Ainsi, si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global du régime général de pension, visé à l'article 238 du Code de la sécurité sociale - à savoir 24% à l'heure actuelle - le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision. Conformément à l'article 225bis du Code de la sécurité sociale, le modérateur de réajustement est actuellement fixé à l'unité (1). Une refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure à l'unité entraînerait une « transmission » non-intégrale de l'évolution du niveau de vie, qui est mesurée par l'évolution des salaires réels, sur le niveau des pensions en cours.

D'après les informations communiquées par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis, les recettes en cotisations se chiffrent pour 2012 à 3.871.191.420,40 EUR, ce qui correspond, en appliquant le taux de cotisation global de 24 %, à 16.129.964.251,60 EUR de salaires, traitements et revenus cotisables (3.871.191.420,40 EUR divisé par 24%). Les dépenses courantes, quant à elles, se sont élevées à 3.443.301.979,39 EUR au titre de l'année 2012.

Il en résulte que la prime de répartition pure, qui représente le rapport entre dépenses courantes et base cotisable, s'élève à 21,35 pour l'exercice 2012 (3.443.301.979,39 EUR divisé par 16.129.964.251,60 EUR), ce qui est inférieur au taux de cotisation global de 24%. Ainsi, il n'est pas proposé quelque refixation du modérateur de réajustement.

La Chambre de Commerce prend acte du caractère formel de cette fixation annuelle de la prime de répartition pure et n'entend pas commenter particulièrement le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Elle renvoie à l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 6 avril 2012 au sujet du projet de loi n°6387 portant réforme de l'assurance pension pour une analyse approfondie et critique du régime général de pension. Cet avis comporte de nombreuses pistes de réflexion afin d'asseoir le régime général de pension sur une base plus solide et pérenne.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

WMR/PPA